

***Décret-loi n° 2-12-88 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) pris pour l'application de l'article 98 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers.***

*LE CHEF DU GOUVERNEMENT,*

*Vu l'article 81 de la Constitution;*

*Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012);*

*Avec l'accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,*

***DÉCRÈTE:***

***Article 1***

*Pour l'application des dispositions de l'article 98 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers, il sera mis fin, à compter d'une date fixée par voie réglementaire, au mandat des membres ou représentants suivants, exerçant leur fonction à la date de publication du présent décret-loi au « Bulletin officiel»:*

- membres des conseils communaux et d'arrondissements;*
- membres des conseils préfectoraux et provinciaux;*
- membres des conseils régionaux;*
- membres des chambres professionnelles;*
- représentants des salariés.*

***Article 2***

*Il sera procédé à l'élection des nouveaux membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux, des conseils régionaux, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11 relatives à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.*

***Article 3***

*Il sera procédé à l'élection des nouveaux membres des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral, telle que modifiée et complétée.*

#### **Article 4**

*Il sera procédé à l'élection des nouveaux représentants des salariés, aux dates fixées par voie réglementaire, dans les conditions et selon les formes applicables à chacune des catégories desdits salariés,*

#### **Article 5**

*Pour l'application du §III de l'article premier de la loi organique n° 28-11 précitée, la date d'élection des membres du collège électoral des organisations professionnelles des employeurs sera fixée par voie réglementaire.*

#### **Article 6**

*Le présent décret-loi sera publié au Bulletin officiel et soumis à la ratification du Parlement au cours de la session ordinaire suivante.*

*Fait à Rabat, le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012).*

**ABDEL-ILAH BENKIRAN.**